

**DÉCISION N°403/2018 DU 15 MARS 2018**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
MISSION DE PROGRAMMATION POUR LE CENTRE D'ARTS MARTIAUX  
DE SAINT-PIERRE ET LA PISCINE DE MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l'avis de marché en date du 15 décembre 2017 pour une prestation de programmation d'équipements sportifs ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 14 mars 2018 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché pour une prestation de programmation pour le centre d'arts martiaux de Saint-Pierre et la piscine de Miquelon est passé avec le groupement Propolis / Alisea pour un montant de trente-trois mille neuf cent cinquante euros (33 950€).

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031, fonction 30 du budget de la Collectivité ;

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 22/03/2018**

**Publié le 22/03/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.